

**Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris**

La Maire de Paris,



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 152-7, L.153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R.153-18, et l'annexe au livre 1<sup>er</sup> listant les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les dispositions des titres I<sup>er</sup> à III du livre VI relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV du livre III relatives aux sites inscrits et classés ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses modifications, révisions et mises en compatibilité intervenues depuis ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, instaurant, en son article 4, la mention UD (unité départementale) en lieu et place de UT (unité territoriale) pour les différents services déconcentrés de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n°DEFD1626056D du 21 septembre 2016 abrogeant les décrets du 10 décembre 1975 et du 25 mai 1984 fixant des servitudes radioélectriques instaurées au profit du Ministère de la défense concernant notamment la station de Paris (rue Royale) ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, modifiant la liste des servitudes d'utilité publique annexée au livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés du Maire de Paris des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008, 21 janvier, 17 septembre 2010, 7 décembre 2011, 30 avril 2013, 16 mai 2014 et 12 octobre 2015 portant mise à jour du PLU de Paris ;

Vu les porter à connaissance et notifications de l'Etat transmis par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris concernant les servitudes d'utilité publique relatives aux monuments historiques, par lettres des 22 octobre, 26 novembre et 8 décembre 2015, des 5, 19 février, 12 avril, 13 mai, 3 août, 12, 27, 29 septembre, 5, 14, 17 octobre et 7 novembre 2016 et des 2, 16 janvier 2017, 7 février 2017 et 16 juin 2017 ;

Vu le porter à connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'Etat relatif aux chaufferies de Grenelle, de Vaugirard et de Bercy, exploitées par la Compagnie parisienne de chauffage urbain (C.P.C.U.), transmis par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris par lettre du 6 septembre 2016 ;

Vu les porter à connaissance relatifs aux arrêtés préfectoraux n°75-2016-09-29-008 du 29 septembre 2016 et n°75-2016-261 du 26 octobre 2016 instituant et supprimant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

Vu la réception de l'attestation d'achèvement et de conformité de travaux du 18 décembre 2015 relative à la construction d'un ensemble de bâtiments d'habitation et de commerce autorisée le 18 septembre 2012 après démolition totale de la chaufferie de la Villette autorisée le 4 février 2011 sur le terrain sis 2-4 rue de la Marne, 32-38b quai de la Marne et 17-23 rue de Thionville (19<sup>ème</sup>) ;

Vu l'annulation de la délibération n° 2014 DLH 1217 des 15, 16 et 17 décembre 2014 par jugement du Tribunal administratif, procédant à l'extension du droit de préemption urbain renforcé sur le 10, square de Clignancourt (18<sup>ème</sup>) ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris :

- D.2008 DU 44-2 des 29 et 30 septembre 2008 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble sis 48, rue d'Aubervilliers / 2 rue Paul Laurent (19<sup>ème</sup>) ;
- D.2008 DU 63-4 des 15, 16 et 17 décembre 2008 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur d'aménagement « Cardeurs Vitruve » dans le quartier « Saint-Blaise » (20<sup>ème</sup>) ;
- D.2015 DLH 118 des 14, 15 et 16 décembre 2015 instituant ou confirmant le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles sises 11, rue Bourgon (13<sup>ème</sup>) 92, boulevard de Belleville et 7, rue Jean Robert (18<sup>ème</sup>) ;
- D.2016 DLH 269 des 7, 8 et 9 novembre 2016 abrogeant le droit de préemption urbain renforcé au regard de la sortie du périmètre de l'opération d'aménagement sur les parcelles suivantes : 5, rue Sauffroy (17<sup>ème</sup>) ; 6-8, rue Sauffroy (17<sup>ème</sup>) ; 5, rue Buzelin (18<sup>ème</sup>) ; 6-8, cité Germain Pilon (18<sup>ème</sup>) ; 17, rue Jean Robert (18<sup>ème</sup>) ; 31, rue Durantin (18<sup>ème</sup>) ; 17, passage de la Brie (19<sup>ème</sup>) ; 197, rue Saint-Denis (2<sup>ème</sup>) ; 3, cour des Petites Ecuries (10<sup>ème</sup>) ; 9, rue Moret (11<sup>ème</sup>) ; 19-21, rue du Roi d'Alger (18<sup>ème</sup>) ;
- 2016 DU 192-2°, 3° et 4° des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 approuvant respectivement le dossier de création, le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul (14<sup>ème</sup>) ;
- 2017 DLH 14 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 abrogeant le droit de préemption urbain renforcé au regard de la sortie du périmètre de l'opération d'aménagement sur les parcelles suivantes : 65, boulevard de Belleville (11<sup>ème</sup>) ; 60, boulevard de Ménilmontant (20<sup>ème</sup>) et annulant et remplaçant par la délégation à la SOREQA le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles sises : 9 passage Kracher (18<sup>ème</sup>) ; 34, rue Guy Moquet (17<sup>ème</sup>) et 35, boulevard de Strasbourg (10<sup>ème</sup>) ;

Vu les arrêtés ministériels de protection au titre des monuments historiques suivants pris sur Paris :

- Arrêté du 17 septembre 1973 relatif aux parties qui subsistent de l'ancien Couvent des Bénédictines du Bon Secours sis 99-101, rue de Charonne et impasse du Bon Secours (11<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté du 3 septembre 1996 retirant l'arrêté n°MH.95-IMM.115 du 8 septembre 1995 en ce qui concerne les parties classées de l'immeuble sis 13-15, quai de Bourbon (4<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°1 du 8 janvier 2016 se substituant à l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'église de la Trinité avec le square d'Estienne-d'Orves (9<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°27 du 5 juillet 2016 se substituant à l'arrêté du 15 septembre 1994 relatif à l'hôtel Mezzara situé 60-62, rue La Fontaine (16<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°38 du 16 décembre 2016 se substituant aux arrêtés du 1<sup>er</sup> février 1945 relatif à l'église Saint-Laurent située 68b, boulevard de Magenta (10<sup>ème</sup>) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de protection au titre des monuments historiques suivants pris sur Paris :

- Arrêté n°36 du 18 juin 2015 relatif à la basilique Sainte-Clotilde-Sainte-Valère sise 23bis, rue Las-Cases (7<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°37 du 23 juin 2015 relatif à l'église Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville sise 139, rue de Belleville (19<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2015-096 du 2 octobre 2015 complétant l'arrêté du 20 avril 1920 relatif à certaines parties de l'immeuble sis 26, rue Montpensier (1<sup>er</sup>) ;
- Arrêté n°2015-095 du 2 octobre 2015 relatif à certaines parties de l'immeuble sis 61-63, rue Réaumur (2<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2015-110 du 23 octobre 2015 se substituant à l'arrêté du 16 octobre 1964 relatif à certaines parties de l'immeuble sis 29, avenue Rapp (7<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2015-111 du 23 octobre 2015 se substituant à l'arrêté du 29 mars 1928 relatif à certaines parties de l'immeuble sis 27, rue Saint-André-des-Arts (6<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2015-116 du 6 novembre 2015 se substituant à l'arrêté du 15 janvier 1975 relatif à la maison de Jean Lurçat sise 4, villa Seurat (14<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2016-016 du 13 janvier 2016 relatif au lycée Jules Ferry sis 77, boulevard de Clichy et 62-66, rue de Douai (9<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2016-040 du 12 février 2016 se substituant à l'arrêté du 29 mai 1978 modifié, relatif aux aménagements conçus par Hector Guimard créés pour les stations du métropolitain ;
- Arrêté n°2016-05-30-005 du 30 mai 2016 relatif aux fontaines et au terre-plein central de la place de la Porte de Saint-Cloud (16<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2016-06-29-004 du 29 juin 2016 relatif à l'église Saint-Michel dite « des Batignolles » sise 1, place Saint-Jean et 14bis, rue Saint-Jean (17<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°25 du 5 juillet 2016 se substituant aux arrêtés du 15 juillet 1976 relatif à l'église Notre-Dame-du-Travail sise 59, rue Vercingétorix (14<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°29 du 5 juillet 2016 se substituant à l'arrêté du 17 août 1979 relatif à l'église du Saint-Esprit sise 186, avenue Daumesnil (12<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2016-09-27-001 du 27 septembre 2016 relatif à l'immeuble sis 83, rue de la Tombe-Issoire (14<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 relatif à l'église Saint-Pierre de Chaillot sise 24-26, rue de Chaillot et 31-33, avenue Marceau (16<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2016-12-08-001 du 8 décembre 2016 relatif à certaines parties de l'atelier du sculpteur Quillivic sis 73, boulevard de Montmorency (16<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2017-05-31-006 du 31 mai 2017 relatif au plafond de l'appartement de l'immeuble situé 11, rue de Saintonge (3<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2017-05-31-003 du 31 mai 2017 relatif à la devanture de la boutique située 178, rue de la Convention (15<sup>ème</sup>) ;
- Arrêté n°2017-05-31-007 du 31 mai 2017 relatif à l'Eglise Notre-Dame-de-la-Croix sise 3, place de Ménilmontant et 4, rue d'Eupatoria (20<sup>ème</sup>) ;

- Arrêté n°88-149 du 10 février 1988 relatif à l'aqueduc des eaux de Rungis (Val de Marne) ;

Vu les listes n°1 et n°2, décrivant respectivement les éléments de mise à jour des annexes écrites (textes et documents illustrés) et graphiques du PLU, annexées au présent arrêté ;

Vu le dossier ci-annexé (document intitulé « textes et documents illustrés » et documents graphiques annexés au PLU mis à jour à la date du présent arrêté) ;

#### ARRÊTE :

**Article premier :** Le Plan Local d'Urbanisme de Paris est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont notamment pris en considération :

- les servitudes d'utilité publique suivant les listes jointes n°1 et n°2,
- les périmètres à l'intérieur desquels le sursis à statuer peut être opposé en application des articles L.111-9 et L.111-10 (2<sup>ème</sup> alinéa) du code de l'urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain renforcé défini par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ainsi que les périmètres de zone d'aménagement concerté et de convention de projet urbain partenarial suivant la liste jointe n° 2.

**Article 2 :** Le dossier de mise à jour du P.L.U. est mis à la disposition du public à :

- la Mairie de Paris (Direction de l'urbanisme - Sous-Direction du permis de construire et du paysage de la rue - Pôle accueil et service à l'usager - bureau 144 RC - 121, avenue de France - 75639 Paris Cedex 13),
- la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France - Unité territoriale de Paris - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2017

Pour la Maire de Paris et par délégué,  
Le Directeur de l'Urbanisme



Claude PRALIAUD

# MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE PARIS

-----

## LISTE 1

Actualisation des textes et documents illustrés annexés  
au PLU approuvé les 12 et 13 juin 2006 et  
mis à jour par arrêtés du Maire de Paris  
des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008,  
21 janvier 2010, 17 septembre 2010, 7 décembre 2011,  
30 avril 2013, 16 mai 2014 et 12 octobre 2015

Annexe à l'arrêté de la Maire de Paris du 10 novembre 2017  
Fiches 1 à 4 jointes à la liste 1



## TITRE PREMIER

### « Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol »

#### I. - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

##### A- Patrimoine naturel

##### B- Patrimoine culturel

##### a) Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables

###### ❖ Notice de présentation des servitudes et de la limitation au droit d'utiliser le sol

Prise en compte de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP, du décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et de l'ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques qui entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2018 (*Voir notice de présentation modifiée dans la fiche 1 jointe à la présente liste*).

###### ❖ Compléments apportés à la liste des immeubles classés et inscrits

##### 1<sup>er</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 1 : 1° Station Châtelet : entourage de l'accès à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue des Lavandières Sainte-Opportune ; 2° Station Louvre-Rivoli : entourage de l'accès face au n°8, rue de l'Amiral-de- Coligny ; 3° Station Palais-Royal-Musée du Louvre : entourage de l'accès place du Palais-Royal ; entourage de l'accès rue de Rivoli, côté musée du Louvre (vers la rue de Rohan) ; entourage de l'accès rue de Rivoli, côté musée du Louvre (vers la place du Palais-Royal) ; 4° Station Tuileries : entourage de l'accès rue de Rivoli, vers le Palais-Royal ; entourage de l'accès rue de Rivoli, vers la place de la Concorde. Ligne n° 4 : Station Etienne Marcel, entourage de l'accès face au n°14, rue Turbigo (*Ins. MH : 12 février 2016*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **Palais Royal**. Protections listées de 1° à 4° complétées comme suit : 5° Immeuble situé 26, rue de Montpensier : escalier et sa cage (*Ins. MH : 2 octobre 2015*). *Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 20 avril 1920.*

##### 2<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n°3 : 1° station Réaumur Sébastopol : entourage de l'accès à l'angle rue de Palestro et rue de Réaumur ; entourage de l'accès face au n° 26, rue de Palestro ; entourage de l'accès face au n° 63, rue de Réaumur ; entourage de l'accès face au n° 65, rue de Réaumur ; 2° station Sentier : entourage de l'accès face au n° 87, rue de Réaumur ; 3° station Quatre Septembre : entourage de l'accès à l'angle rue du Quatre Septembre, rue Monsigny et rue de Choiseul (*Ins. MH : 14 juin 2013 et 12 février 2016*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **61- 63, rue Réaumur** : façades, toitures et escalier avec sa cage celle-ci incluant les sols, les boiseries ainsi que les ferronneries de l'ascenseur de l'immeuble (*Ins. MH : 2 octobre 2015*).

### 3<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 3, station Temple, entourage de l'accès à l'angle rue du Temple et rue Turbigo (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;
- **11, rue de Saintonge** : plafond de l'appartement (lot n°8) de l'immeuble (Ins. MH : 31 mai 2017).

### 4<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 4, station Cité : entourage de l'accès place Elisabeth-Dmitrieff (angle place Louis-Lépine et rue de Lutèce) ; entourage de l'accès place Louis-Lépine (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978.

### 5<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés et rectifiés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 4 : station Saint-Michel : entourage de l'accès face au n°1, place Saint-Michel ; entourage de l'accès face au n°5, place Saint-Michel. (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978.

### 6<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n°4 : station Saint-Michel : entourage de l'accès face au n°15, place Saint-André-des-Arts (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;
- **27, rue Saint-André-des-Arts** : façade de l'immeuble sur rue (Ins. MH : 23 octobre 2015). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 29 mars 1928.

### 7<sup>ème</sup> arrondissement

- **29, avenue Rapp** : façades et toitures sur rue et sur cour, hall d'entrée ainsi que l'escalier et sa cage, selon le plan annexé à l'arrêté (Ins. MH : 23 octobre 2015). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 16 octobre 1964 ;
- **Basilique Sainte-Clotilde-Sainte-Valère** sise 23bis, rue Las-Cases (1, parvis Maurice Druon), en totalité, avec ses emmarchements extérieurs et le sol délimité par la grille périphérique, y compris cette dernière, selon le plan annexé à l'arrêté (Cl. MH : 18 juin 2015).

### 8<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 2 : 1° Station Villiers, entourage de l'accès place de la République-Dominicaine et face au n° 25, boulevard de Courcelles ; 2° Station Monceau, entourage de l'accès boulevard de Courcelles face à l'entrée du parc Monceau ; 3° Station Ternes, entourage de l'accès sur terre plein central face au n°2, place des Ternes. Ligne n° 3 : 1° station Saint-Lazare, entourage de l'accès à l'angle rue de Rome et rue de l'Arcade ; 2° station Europe, entourage de l'accès face au n°1, rue de Madrid (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;

## 9<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 3 : station Opéra, entourage de l'accès à l'angle rue Auber et rue Scribe. Ligne n° 7 : station Cadet, entourage de l'accès à l'angle rue La Fayette et rue Cadet. Lignes n°2 et n°12 : station Pigalle, entourage de l'accès face au n°15, boulevard de Clichy. Lignes n°2 et n°13 : station Place de Clichy, entourage des accès face au n°77, boulevard de Clichy et face au n°6, place de Clichy entre les 9ème et 18ème arrondissements (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **77, boulevard de Clichy** et 62-66, rue de Douai. Lycée Jules Ferry en totalité, y compris le sol de la parcelle et à l'exception de la surélévation contemporaine du pavillon donnant sur le 62 rue de Douai, selon le plan annexé (Ins. MH : 13 janvier 2016) ;
- **Eglise de la Trinité** en totalité avec ses rampes d'accès et le square d'Estienne-d'Orves selon le plan annexé à l'arrêté (Cl. MH : 8 janvier 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 29 décembre 1977.*

## 10<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 2 : station Colonel-Fabien, entourage de l'accès face au n°83, boulevard de la Villette. Ligne n° 4 : 1° station Gare du Nord, entourages des accès face au n°9 et face au n°12, boulevard de Denain ; entourage de l'accès à l'angle rue La Fayette et boulevard Denain ; 2° station Château d'Eau, entourages des accès face au n° 49 et face au n° 51, boulevard de Strasbourg. Ligne n° 3 : 1° station République, entourage de l'accès face au n°12, place de la République. Ligne n° 7 : station Louis-Blanc, entourage de l'accès à l'angle rue La Fayette et rue du Faubourg-Saint-Martin (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **Eglise Saint-Laurent** sise 68b, boulevard Magenta et 119b, rue du Faubourg Saint-Martin : en totalité avec la chapelle des catéchismes et les grande et petite sacristies, ainsi que les grilles de clôture et les sols situés entre celles-ci et l'église selon le plan annexé à l'arrêté (Cl. MH : 16 décembre 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 1<sup>er</sup> février 1945.*

## 11<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 2 : 1° Station Avron, entourage de l'accès face au n°35, boulevard de Charonne ; 2° Station Alexandre-Dumas, entourage de l'accès face au n°111, boulevard de Charonne ; 3° Station Philippe-Auguste, entourage de l'accès face au n° 149, boulevard de Charonne ; 4° station Père-Lachaise, entourage de l'accès face au n°63ter, boulevard de Ménilmontant ; entourage de l'accès face au n°103, avenue de la République ; 5° station Ménilmontant, entourage de l'accès face au n°137, boulevard de Ménilmontant ; 6° station Couronnes, entourage de l'accès face au n°37, boulevard de Belleville. Ligne n° 3 : 1° station Saint-Maur, entourage de l'accès face au n°74, avenue de la République ; 2° station Parmentier, entourage de l'accès face au n° 88 bis, avenue Parmentier. Ligne n° 5 : 1° station Richard-Lenoir, entourage de l'accès face au n° 65, boulevard Richard-Lenoir ; 2° station Bréguet-Sabin, entourages des accès face aux n°21-23 et face au n° 9, boulevard Richard-Lenoir. Ligne 8 : 1° station Bastille, entourage de l'accès face au n°2, boulevard Beaumarchais (anciennement rue de Lyon, déplacé en 1985) (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978.*

## 12<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés et rectifiés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 1 : station Gare de Lyon, entourage de l'accès boulevard Diderot, face à la Gare de Lyon (côté cour S.N.C.F.). Ligne n° 2 : station Nation, entourage de l'accès face au n°4, place de la Nation. Ligne n° 6 : 1° station Picpus, entourage de l'accès face au n°44, avenue de Saint-Mandé ; 2° station Daumesnil, entourage de l'accès place Félix-Eboué ; 3° station Nation, entourages de l'accès et du puits de lumière, face au n°6, place de la Nation (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **Eglise du Saint-Esprit** sise 186, avenue Daumesnil : en totalité selon le plan annexé à l'arrêté (Cl. MH : 5 juillet 2016). *Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription et de classement du 15 juillet 1976.*

## 13<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 5 : 1° station Saint-Marcel, entourage de l'accès face au n°85, boulevard de l'Hôpital (face entrée hôpital La Pitié-Salpêtrière) ; 2° station Campo-Formio, entourage de l'accès face au n° 108, boulevard de l'Hôpital ; 3° station Place-d'Italie, entourages d'un double accès face au n°12bis et face au n°24, place d'Italie (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978.*

## 14<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés par les éléments soulignés et immeuble comme suit : Ligne n° 4 : 1° station Raspail, entourage de l'accès face au n°234, boulevard Raspail ; 2° station Denfert-Rochereau, entourage de l'accès place Denfert-Rochereau (côté square Claude-Nicolas-Ledoux) ; 3° station Mouton-Duvernet, entourages d'un double accès face au n°40, avenue du Général-Leclerc (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **4, villa Seurat** et 101, rue de la Tombe-Issoire : en totalité la maison de Jean Lurçat y compris le sol de la parcelle et ses objets immeubles, selon le plan annexé à l'arrêté (Ins. MH : 6 novembre 2015). *Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription du 15 janvier 1975 ;*
- **Eglise Notre-Dame-du-Travail** sise 59, rue Vercingétorix : en totalité selon le plan annexé à l'arrêté (Cl. MH : 5 juillet 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 15 juillet 1976 ;*
- **83, rue de la Tombe Issoire**. Façades et toitures, parties communes (les quatre escaliers avec leur vestibule d'entrée et le palier du premier étage), remise à vélos, sol de la parcelle, selon le plan annexé à l'arrêté (Ins. MH : 27 septembre 2016).

## 15<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 6 : station Pasteur, entourage de l'accès face au n° 37, boulevard Pasteur (Ins. MH : 12 février 2016). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*

- **178, rue de la Convention** : devanture de la boutique (ancienne boucherie) selon le plan annexé (*Ins. MH : 31 mai 2017*). *Le présent arrêté précise l'arrêté d'inscription du 23 mai 1984.*

## 16<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés ou rectifiés par les éléments soulignés comme suit : Lignes n° 2 : 1° Station Victor-Hugo, entourage de l'accès face au n° 2, place Victor-Hugo ; 2° Station Porte Dauphine, entourage de l'accès à l'angle avenue Foch et avenue Bugeaud ; Édicule de l'accès face n° 90, avenue Foch. Ligne n° 6 : 1° Station Boissière, entourage de l'accès face aux n° 55-57, avenue Kléber ; 2° Station Kléber, entourages des accès face au n°12 et face au n°13, avenue Kléber. Ligne n° 10 : 1° Station Porte d'Auteuil, entourage de l'accès face au n°122, boulevard Montmorency (côté gare S.N.C.F.) ; 2° Station Chardon-Lagache, entourage de l'accès à l'angle rue Molitor et rue Chardon-Lagache ; 3° Station Mirabeau, entourage de l'accès à l'angle rue Mirabeau et avenue de Versailles ; 4° Station Eglise-d'Auteuil, entourage de l'accès face au n° 2, rue Verderet (*Ins. MH : 12 février 2016*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **Place de la Porte de Saint-Cloud**. Fontaines, leurs bassins et terre-plein central elliptique en totalité, y compris les salles souterraines abritant les dispositifs techniques, selon le plan annexé à l'arrêté (*Ins. MH : 30 mai 2016*) ;
- **60-62, rue La Fontaine** et 12, rue Ribéra. Hôtel Mezzara en totalité avec sa parcelle d'implantation et ses grilles de clôture sur rue, selon le plan annexé à l'arrêté (*Cl. MH : 5 juillet 2016*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 15 septembre 1974 ;*
- **73, boulevard de Montmorency** : façade sur rue et sa toiture, y compris les deux statues représentant Ploaré et Audierne ainsi que la totalité du décor porté sur la façade, volume intérieur de l'atelier du sculpteur René Quillivic (rez-de-chaussée) selon le plan annexé à l'arrêté (*Ins. MH : 8 décembre 2016*) ;
- **24-26, rue de Chaillot** et 31-33, avenue Marceau. Eglise Saint-Pierre de Chaillot en totalité incluant son escalier d'accès principal sur l'espace public, cours au sud de l'église, bâtiment abritant la sacristie, pièces en enfilade le long de la rue de Chaillot, selon le plan annexé à l'arrêté (*Ins. MH : 3 novembre 2016*).

## 17<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés ou rectifiés par les éléments soulignés comme suit avec transfert de la station Ternes dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement : Ligne n° 2 : Station Rome, entourage de l'accès face au n° 62, boulevard des Batignolles. Ligne n° 3 : station Wagram, entourage de l'accès à l'angle rue Brémontier et avenue de Villiers (*Ins. MH : 12 février 2016*). *Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;*
- **Eglise Saint-Michel dite « des Batignolles »** sise 1, place Saint-Jean et 14bis, rue Saint-Jean, en totalité avec tous ses volumes annexes (bureaux, sacristies, corridors), ses espaces extérieurs et les grilles qui les délimitent, selon le plan annexé à l'arrêté (*Ins. MH : 29 juin 2016*).

## 18<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard)**. Protection et adressage complétés ou rectifiés par les éléments soulignés comme suit avec transfert des stations Pigalle et Place de Clichy dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement : Ligne n° 2 : 1° Station Anvers, entourage

de l'accès face au n° 70, boulevard Rochechouart; 2° Station Blanche, entourage de l'accès face au n° 80, boulevard de Clichy. Ligne n° 12 : Station Abbesses, entourage de l'accès place des Abbesses (anciennement station Hôtel-de-Ville, déplacé en 1974) (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978.

#### 19<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection et adressage complétés et rectifiés par les éléments soulignés comme suit : Ligne n° 2 : Station Jaurès, entourage de l'accès face au n° 184, boulevard de la Villette (contre-allée). Ligne n° 7 ; Station Crimée, entourage de l'accès face au n° 2, rue Mathis. Ligne n° 7 bis : 1° Station Pré-Saint-Gervais, entourage de l'accès face au n° 52bis, boulevard Sérurier ; 2° Station Botzaris, entourage de l'accès face au n° 82, rue Botzaris (côté parc des Buttes-Chaumont) ; 3° Station Bolivar, entourage de l'accès à l'angle avenue Secrétan et avenue Simon-Bolivar (anciennement station Barbès Rochechouart, déplacé en 1987) (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;
- **Eglise Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville** sise 139, rue de Belleville, en totalité, avec les deux bâtiments s'étendant de part et d'autre de la chapelle axiale, les emmarchements, les cours entourées de murs, y compris ces derniers, et les grilles extérieures, y compris les sols les séparant de l'édifice, selon le plan annexé à l'arrêté (Cl. MH : 23 juin 2015).

#### 20<sup>ème</sup> arrondissement

- **Accès du métropolitain (œuvres de Guimard).** Protection complétée par les éléments soulignés comme suit : entourage de l'accès sur terre-plein, côté place martin-Nadaud. (Ins. MH : 12 février 2016). Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 29 mai 1978 ;
- **Eglise Notre-Dame-de-la-Croix** sise 3, place de Ménilmontant et 4, rue d' Eupatoria : en totalité avec l'escalier monumental et les grilles qui la délimite selon le plan annexé à l'arrêté (Ins. MH : 31 mai 2017).

#### Gentilly (département du Val de Marne)

- **G3 - G4 : Aqueduc de Rungis,** regards n°19 et 20 sis rues du Souvenir et de Freiberg (Ins. MH : 10 février 1988).
- ❖ **Rectification d'erreurs matérielles et compléments d'information dans la liste des immeubles classés ou inscrits**

#### 4<sup>ème</sup> arrondissement

- **13, 15, quai de Bourbon. Ancien hôtel dit "Hôtel le Charron"** : en totalité (Ins. MH : 4 juillet 1988) ; Parties communes (Cl. MH : 8 septembre 1995). *Le présent arrêté de classement est retiré par l'arrêté du 3 septembre 1996.*

#### 6<sup>ème</sup> arrondissement

- **Hôtel des Monnaies** : Salles du musée autres que celle du 1er étage (Ins. MH : 6 janvier 1926). *Le présent arrêté est modifié et complété par le décret de classement du 14 mars 1945.*

#### 11<sup>ème</sup> arrondissement

- **Ancien couvent des Bénédictines du Bon Secours** sis 99-101, rue de Charonne et, impasse du Bon Secours : façades et toitures sur rue et sur cour du bâtiment de l'aile Ouest situé 101, rue de Charonne (actuellement 101, rue de Charonne, 3, impasse du

Bon Secours et 2 à 8, cité du Couvent à l'exception du bâtiment R+1 situé à l'alignement de la rue de Charonne), façades et toitures sur rues et sur cour ainsi que les deux parquets en marqueterie au premier étage du bâtiment C situé au n°99, rue de Charonne (actuellement 5, impasse du Bon Secours et 10, cité du Couvent) selon le plan joint à l'arrêté (Ins. MH : 17 septembre 1973). Le report du présent arrêté est complété par l'actualisation des adresses concernées.

#### ❖ Documents graphiques ajoutés

Les périmètres des sites patrimoniaux remarquables du Marais et du 7<sup>ème</sup> arrondissement sont ajoutés avec les arrêtés ministériels publiés correspondants (extraits des journaux officiels) à la suite de la liste des abords des monuments historiques des communes limitrophes.

#### **b) Monuments naturels et sites**

#### ❖ Notice de présentation des servitudes et de la limitation au droit d'utiliser le sol

Prise en compte de l'ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi LCAP », des décrets n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (*Voir notice de présentation modifiée dans la fiche 2 jointe à la présente liste*).

**PATRIMOINE SPORTIF** : Contenu inchangé.

## **II. – SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

### **A- ÉNERGIE**

Prise en compte de l'obligation de transmission et de mise à jour des plans de zonage des réseaux par leurs exploitants aux mairies, abrogée par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### ❖ Éléments supprimés

Coordonnées du service du patrimoine de la direction de la voirie de la Ville de Paris.

**B- MINES ET CARRIÈRES** : Contenu inchangé.

### **C- CANALISATIONS**

#### **a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

##### **1° Servitudes instituées pour la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations de transport:**

Report de l'arrêté préfectoral n° 75-2016-09-29-008 du 29 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, y compris ses annexes graphiques relatives aux distances d'effet les plus étendues (SUP1).

## **2° Servitudes supprimées suite à renonciation d'exploitation de tronçon de canalisation**

Report de l'arrêté préfectoral n° 75-2016-10-26-003 du 26 octobre 2016 autorisant la renonciation à l'exploitation d'un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel DN1000 – PMS 10,7 bars entre Saint-Denis et Paris et supprimant les servitudes attachées à cette canalisation, y compris son annexe graphique relative au tracé du tronçon concerné.

### **b) Eaux et assainissement**

Prise en compte de l'obligation de transmission et de mise à jour des plans de zonage des réseaux par leurs exploitants aux mairies, abrogée par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### **❖ Eléments supprimés**

Coordonnées du service du patrimoine de la direction de la voirie de la Ville de Paris.

**D COMMUNICATIONS** : Contenu inchangé.

## **E TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**1° Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)**

#### **❖ Modification du tableau des servitudes**

Prise en compte du décret du 21 septembre 2016 abrogeant les décrets des 10 décembre 1975 et 25 mai 1984 dans le tableau des servitudes.

<b>Désignation</b>	<b>Référence</b>	<b>Date du Décret Instituant les servitudes</b>	<b>Service utilisateur responsable de l'application des servitudes</b>
Paris 8-Rue Royale Versailles-Satory-Marine-C	75.06.001 78.06.003	25.05.1984	Ministère de la Défense
Paris 8-Rue Royale Suresnes/ZG : Mont Valérien (Fort)	75.06.001 92.08.005	10.12.1975	Ministère de la Défense

**III.- SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE** : Contenu inchangé.

**IV.- SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES** :

**a) Plan de prévention des risques inondation du département de Paris (P.P.R.I.)** : Contenu inchangé.

**b) Documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux caractéristiques du sous-sol** : Contenu inchangé.

**c) Maîtrise de l'urbanisation autour d'installations classées pour la protection de l'environnement**

## ❖ Notice de présentation des servitudes et de la limitation au droit d'utiliser le sol

Prise en compte du porter à connaissance « risques technologiques » et « maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris en date du 6 septembre 2016 (*Voir notice de présentation modifiée dans la fiche 3 jointe à la présente liste*).

## ❖ Références réglementaires et documents graphiques supprimés

Arrêté préfectoral du 25 mai 1988 relatif à la chaufferie de Grenelle abrogé par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-647 du 24 juillet 2014 et tracé des périmètres de protection autour des réservoirs de fioul lourd (POI/CPCU/janvier 1999).

Arrêté préfectoral du 8 janvier 1976 relatif à la chaufferie de Vaugirard abrogé par l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-1093, plan du 15 janvier 1975 référencé 23GE.00-001 et tracé des périmètres de protection autour des réservoirs de fioul lourd.

Plan masse et tracé des périmètres de protection autour des réservoirs de fioul lourd de la chaufferie de la Villette démantelée et textes correspondants.

Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 relatif à la chaufferie de Bercy abrogé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 portant actualisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement situées 177 rue de Bercy et 42 rue de la Rapée à Paris 12<sup>ème</sup>.

Instruction du 17 avril 1975 (abrogée) fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables auxquelles étaient soumis les réservoirs enterrés d'hydrocarbures de la chaufferie de Bercy en application de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997.

## ❖ Documents graphiques complétés ou ajoutés

Plan masse de la chaufferie de Grenelle complété par la localisation des réservoirs de fioul lourd en bâtiment appelés à cesser au plus tard le 30 juin 2016, de l'emprise de la chaufferie en bâtiment et de la limite de propriété du site de Grenelle.

Photo aérienne du site de la chaufferie CPCU de Vaugirard et sa description (source : Dossier de demande d'autorisation d'exploitation délivrée le 28 novembre 2014, Geoportail 2012).

Plan de localisation du site de la chaufferie CPCU de Bercy et sa description (source : Dossier de demande d'autorisation d'exploitation délivrée le 29 juin 2015).

## TITRE VII

### « Secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement »

Suite à la règle de caducité des dispositions d'urbanisme des lotissements introduite par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifiant notamment le contenu des annexes du PLU, le titre VII intitulé « liste des lotissements dont les règles d'urbanisme sont maintenues » est renommé « Secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement ».

## TITRE VIII

### « Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon »

## ❖ Notice de présentation

Prise en compte du décret relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables n° 2017-456 du 29 mars 2017 qui complète le contenu des

annexes du PLU par le report desdits périmètres (*Voir notice de présentation dans la fiche 4 jointe à la présente liste*).

## **2° Documents graphiques reportés**

Report des périmètres des biens nommés « Paris, rives de Seine » (n° 600) et « Les chemins de saint-jacques-de-compostelle en France » (n° 868) extraits de l'atlas des biens français.

### **Autres Contenus Inchangés**

**TITRE II :** « Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et schémas des systèmes d'élimination des déchets »

**TITRE III :** « Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Issy-Les-Moulineaux »

**TITRE IV :** « Classement acoustique des infrastructures de transports terrestres »

**TITRE V :** « Actes instituant les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie »

**TITRE VI :** « Zone à risque d'exposition au plomb »

## ADDENDA des ANNEXES du PLU

### Actualisation de la liste des adresses de terrains soumis au droit de préemption urbain renforcé (DPUR) :

#### ❖ Compléments apportés à la liste des délibérations instaurant le D.P.U.R :

La délibération des 14, 15 et 16 décembre 2015 (D. 2015 DLH 118) qui approuve l'extension de l'opération d'aménagement créée par la délibération (2010 DLH-DU-DDEES 102) du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et institue le D.P.U.R. sur des parcelles situées dans les 13<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements.

#### ❖ Compléments apportés à la liste des adresses correspondantes

Liste des immeubles inclus dans l'opération étendue d'aménagement confiée à la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé (nouveau titre B-5) :

##### 13ème arrondissement :

11, rue Bourgon.

##### 18ème arrondissement :

92, boulevard de la Chapelle ;

7, rue Jean Robert.

#### ❖ Suppressions apportées à la liste des adresses correspondantes

Liste des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux au titre de l'article L.123-2 b du Code de l'urbanisme (titre B-3) :

La décision du Tribunal administratif de Paris du 17 avril 2015 annule la délibération des 15, 16 et 17 décembre 2014 et supprime le D.P.U.R. concernant l'immeuble du 10, square de Clignancourt (18<sup>ème</sup>).

Liste des immeubles inclus dans les secteurs de l'opération d'aménagement confiée à la SOREQA ayant pour mission l'éradication de l'habitat insalubre (titre B-4) :

La délibération du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 (2016 DLH 269) qui approuve l'actualisation au regard de la sortie du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 (D. 2010 DLH-DU-DDEES 102) et abroge le D.P.U.R. sur des parcelles situées dans les 2<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements.

### Mesures d'archéologie préventive

Néant.

### Prévention et réglementation contre les termites

Néant.

### Actualisation des prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit

Prise en compte de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, qui est reporté dans le présent addenda.

**Actualisation des risques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses.**

Prise en compte des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel instituées par l'arrêté préfectoral n° 75-2016-09-29-008 du 29 septembre 2016 (Voir II.– Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements).

❖ **Éléments supprimés**

Porter à connaissance du 1<sup>er</sup> août 2008 sur les risques associés aux canalisations de transport de matières dangereuses, en ce qui concerne les canalisations de transport de gaz.

## Fiche 1 : Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables

### 1° Immeubles classés et inscrits

Les mesures de classement et d'inscription sont prises en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Les effets du classement ou de l'inscription suivent l'immeuble classé au titre des monuments historiques, en quelques mains qu'il passe (*article L621-29-5 transféré à l'article L621-8 à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-651 fixée par décret et au plus tard le 1/01/2018*).

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure à un immeuble classé ou inscrit, ou à une partie d'immeuble classée ou inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative (*articles L. 621-9 et L621-27 du code du patrimoine maintenus et transférés dans l'article 621-9 à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure sont immeubles par destination et comprennent (*articles 524 et 525 du code civil*) :

- les effets mobiliers scellés à l'immeuble ou ne pouvant pas être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ;
- les glaces, tableaux et autres ornements d'un appartement lorsque le parquet sur lequel ils sont attachés fait corps avec la boiserie ;
- les statues placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration en application de l'article 525 du code civil.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. Cette interdiction est étendue aux immeubles inscrits à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée ci-dessous (*article L621-17 complété et transféré au nouvel article L621-21 à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret au Conseil d'État, soit à l'initiative, soit à la demande du propriétaire (*article L 621-8 transféré au nouvel article L 621-4 du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

La désinscription totale ou partielle d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée selon les mêmes formes et procédures que l'inscription (*article L621-6 du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

*Régime de travaux avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques par décret et au plus tard le 1er janvier 2018*

#### Effets du classement au titre des monuments historiques

Les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (*article L. 621-9 du code du patrimoine*).

Cette autorisation dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire (*article L425-5 du code de l'urbanisme*).

#### Effets de l'inscription au titre des monuments historiques

L'inscription au titre des monuments historiques entraîne l'obligation pour les propriétaires de ne procéder à aucune modification d'un immeuble inscrit ou partie d'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (*article L 621-27 du code du patrimoine abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis au permis de construire, au permis de démolir, au permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (*article L 621-27 du code du patrimoine abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration avisant l'autorité administrative susmentionnée qui ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques selon les conditions prévues par le code du patrimoine (*article L 621-27 du code du patrimoine abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme du fait qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité (*article R 421-16 du code de l'urbanisme abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

*Régime de travaux à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques par décret et au plus tard le 1er janvier 2018*

Les demandes et les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée demeurent régies par les dispositions antérieures à son entrée en vigueur (*article 23 de l'ordonnance susmentionnée*).

#### Effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques

Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits, modifiés, restaurés ou déplacés, même en partie, sans autorisation de l'autorité administrative (*nouvel article L 621-9 du code du patrimoine entrant en vigueur par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016*).

Cette autorisation dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire (*nouvel article L425-5 du code de l'urbanisme entrant en vigueur par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016*).

Cette autorisation tient lieu :

- d'autorisation spéciale prévue au titre du code de l'environnement lorsque l'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est situé dans un site classé, si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord (*Nouvel article L 621-10-I créé du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*) ;
- d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, telle que prévue par le code de la construction et de l'habitation lorsque l'immeuble classé ou inscrit est un établissement recevant du public, si l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (*nouvel article L 621-10-II du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*) ;
- d'autorisation de travaux pour la création, l'aménagement, la modification ou le changement de destination d'un immeuble de grande hauteur, telle que prévue au titre du code de la construction et de l'habitation lorsque l'immeuble classé ou inscrit est un immeuble de grande hauteur si l'autorité chargée de la police de la sécurité a donné son accord (*nouvel article L 621-10-III du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Les travaux autorisés sur les immeubles classés ou inscrits s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (*articles L. 621-9 et L621-27 transférées au nouvel article 621-9 du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

#### *Régime des autres servitudes*

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques. De même pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques à partir de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance (*disposition de l'article L621-16 complété et transféré au nouvel article L621-21 du code du patrimoine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément de l'autorité administrative. Cette obligation est étendue aux immeubles inscrits et l'agrément est remplacé par l'accord de l'autorité administrative à partir de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance (*disposition de l'article L621-16 modifiée, complétée et transférée au nouvel article L621-8 à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

Les servitudes d'utilité publique relatives au site inscrit ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (*article L341-1-1 du code de l'environnement*).

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région (*article R112-1 du code de la voirie routière*).

#### *Régime de la publicité*

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (*article L 581-4 du code de l'environnement*).

Par dérogation aux dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, l'installation de bâches d'échafaudage comportant un

espace dédié à l'affichage peut être autorisée par l'autorité administrative chargée des monuments historiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou de déclaration de travaux sur les immeubles inscrits soumis à autorisation à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017. Les recettes perçues par le maître d'ouvrage pour cet affichage sont affectées au financement des travaux (*article L 621-29-8 du code du patrimoine transféré à l'article L 621-13 du même code à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée*).

## **2° Abords des monuments historiques**

Les mesures de protection au titre des abords sont prises en application des articles L. 621-30 et suivants du code du patrimoine.

Le périmètre délimité des abords comprend les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un ensemble cohérent avec un monument historique ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur (*article L 621-30 du code du patrimoine*).

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

En cas de désaccord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la création du périmètre est décidée par décret du Conseil d'État (*ou par l'autorité administrative chargée des monuments historiques*) après avis de la Commission nationale (*ou régionale*) du patrimoine et de l'architecture selon que le périmètre dépasse (*ou non*) une distance de 500 mètres à partir du monument historique (*article L 621-30 du code du patrimoine*).

Un périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions que sa création. (*Article L 621-30 du code du patrimoine*).

En absence de périmètre délimité des abords, la protection s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci (*article L 621-30 du code du patrimoine*).

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, et à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé situé dans un périmètre délimité au titre des abords (*article L 621-30 du code du patrimoine*).

### *Régime des travaux dans les périmètres des abords*

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords (*article L 621-32 du code du patrimoine*).

L'autorisation prévue au titre des abords est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues dans les sites patrimoniaux remarquables lorsque les travaux sont soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement (*articles L621-32 et L 632-2 du code du patrimoine*).

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu dans le périmètre des abords des monuments historiques notamment aux constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance qui doivent être précédés d'une déclaration préalable telles que listées par ledit code le cas échéant avec des seuils propres aux abords des monuments historiques (*articles R 421-2 et R 421-11 du code de l'urbanisme*) ;
- les constructions temporaires avec obligation de remise en état des lieux et les constructions nouvelles qui doivent être précédées d'une déclaration préalable telles que listées par ledit code le cas échéant avec des seuils propres aux abords des monuments historiques (*articles R 421-5 à R421-7 et R 421-11 du code de l'urbanisme*) ;
- la modification ou édification de clôture, les ravalements sur tout ou partie d'une construction, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, la modification des voies ou espaces publics (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité) et les plantations effectués sur ces voies ou espaces, qui doivent être précédés d'une déclaration préalable (*articles R 421-12, R 421-17-1 et R 421-25 du code de l'urbanisme*) ;
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui doivent être précédés d'un permis de démolir (*article R 421-28 du code de l'urbanisme*) ;
- les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'un permis d'aménager tels que listés par le code de l'urbanisme (*article R 421-19 du code de l'urbanisme*).

#### *Régime des autres servitudes*

Les immeubles protégés au titre des abords ne sont pas soumis aux servitudes de protection des sites inscrits (*articles L 621-30 du code du patrimoine et L341-1-1 du code de l'environnement*).

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ne sont pas soumis aux servitudes de protection des abords (*article L 621-30 du code du patrimoine*).

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans les abords des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (*article R112-1 du code de la voirie routière*).

### **3° Sites patrimoniaux remarquables**

Les mesures de classement sont prises en application des articles L. 631-1 et suivants du code du patrimoine.

Les secteurs sauvegardés créés avant la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code applicables aux sites patrimoniaux remarquables (*article 112 de la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine*).

Le territoire de Paris est concerné par deux sites patrimoniaux remarquables couverts en totalité par un plan de sauvegarde et de mise en valeur :

- Le site patrimonial remarquable du 7<sup>ème</sup> arrondissement, anciennement secteur sauvegardé créé par l'arrêté interministériel du 25 septembre 1972 ;
- Le site patrimonial remarquable du Marais (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements), anciennement secteur sauvegardé créé par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1964 et étendu par l'arrêté du 16 avril 1965.

### *Régime des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables*

Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable (*article L. 632-1 du code du patrimoine*).

Les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, sont également soumis à une autorisation préalable, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (*article L. 632-1 du code du patrimoine*).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable prévus par le code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale « unique » prévue par le code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés tient lieu de l'autorisation prévue au titre de la protection des sites patrimoniaux remarquables si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées (*article L621-32 du code du patrimoine*).

Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative chargée des sites patrimoniaux remarquables, qui statue. En cas de silence, cette autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (*article L 632-2 du code du patrimoine*).

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables notamment aux constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance qui doivent être précédés d'une déclaration préalable telles que listées par ledit code le cas échéant avec des seuils propres aux sites patrimoniaux remarquables (*articles R 421-2 et R 421-11 du code de l'urbanisme*) ;
- les constructions temporaires avec obligation de remise en état des lieux et les constructions nouvelles qui doivent être précédées d'une déclaration préalable telles que listées par ledit code le cas échéant avec des seuils propres aux sites patrimoniaux remarquables (*articles R 421-5 à R421-7 et R 421-11 du code de l'urbanisme*) ;
- la modification ou édification de clôture, les ravalements sur tout ou partie d'une construction, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, la modification des voies ou espaces publics (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité) et les plantations effectués sur ces voies ou espaces, qui doivent être précédés d'une déclaration préalable (*articles R 421-12, R 421-17-1 et R 421-25 du code de l'urbanisme*) ;
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui doivent être précédés d'un permis de démolir (*article R 421-28 du code de l'urbanisme*) ;

- les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'un permis d'aménager tels que listés par le code de l'urbanisme (*article R 421-19 du code de l'urbanisme*).

#### *Régime des autres servitudes*

Les immeubles situés dans un périmètre de site patrimonial remarquable ne sont pas soumis aux servitudes de protection des sites inscrits (*articles L 632-3 du code du patrimoine et L341-1-1 du code de l'environnement*) ;

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ne sont pas soumis aux servitudes de protection des sites patrimoniaux remarquables (*article L632-3 du code du patrimoine*) ;

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (*article R112-1 du code de la voirie routière*).



## Fiche 2 : Monuments naturels et sites

Les servitudes relatives aux monuments naturels et aux sites comprennent les sites inscrits et classés sur le territoire couvert par le P.L.U. de Paris en application des articles L.341-1 et R.341-1 et suivants et des articles L.341-2 et R.341-4 et suivants du code de l'environnement.

Les sites inscrits et classés sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (*article L 341-1 du code de l'environnement*).

### 1° Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention (*article L 341-1 du code de l'environnement*).

#### *Régime des travaux*

Les demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et les déclarations préalables d'urbanisme propres aux aménagements tiennent lieu de la déclaration préalable au titre des sites inscrits. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration d'urbanisme (*articles R 341-9 du code de l'environnement et R 425-30 du code de l'urbanisme*).

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu en site inscrit, notamment aux travaux suivants :

- La modification ou l'édification de clôture et les ravalements sur tout ou partie d'une construction qui doivent être précédés d'une déclaration préalable (*articles R 421-12 et R 421-17-1 du code de l'urbanisme*) ;
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, qui doivent être précédés d'un permis de démolir délivré avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France, son silence valant refus deux mois après réception du dossier pour avis (*articles. R 421-28 et R 423-67-2 du code de l'urbanisme*).

La décision prise sur une demande de permis de construire ou d'aménager ou sur une déclaration préalable d'urbanisme intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, son silence valant accord dans un délai d'un mois après réception du dossier de déclaration préalable d'urbanisme pour avis et deux mois après réception du dossier de permis pour avis (*articles R 423-59 et R 423-67 du code de l'urbanisme*).

La création de terrains de camping est interdite en site inscrit sauf dérogation accordée par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*article R 111-33 du code de l'urbanisme*).

### *Régime des autres servitudes*

Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et les immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable ne sont pas soumis au régime des sites inscrits (*article L 341-1-1 du code de l'environnement*).

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans un site inscrit, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (*article R112-1 du code de la voirie routière*).

## **2° Sites classés (ou en instance de classement)**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (*article L 341-10 du code de l'environnement*).

À compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions (*article L 341-7 du code de l'environnement*).

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux (*article L 341-9 du code de l'environnement*).

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des sites et enquête publique réalisée conformément aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites après avis de ladite commission et mise en œuvre de la participation du public prévue par le code de l'environnement lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement (*article L 341-13 du code de l'environnement*).

### *Régime des travaux*

L'autorisation spéciale au titre des sites classés est délivrée par le préfet après avis de l'architecte des Bâtiments de France dont le silence vaut avis favorable dans les deux mois après réception du dossier, et, chaque fois qu'il le juge utile, avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque le projet est soumis à déclaration préalable ou dispensé de toute formalité en raison de sa nature, de son caractère amovible ou du fait qu'il nécessite le secret pour des motifs de sécurité tels que listés par le code de l'urbanisme (*articles R 341-10 et R 341-11 du code de l'environnement, articles R 423-67, R 425-17, R 421-2, R 421-4 à R 421-8, R 421-12, R 421-17-1, R 421-17, R 421-23, et R 421-8-2 du code de l'urbanisme*).

L'autorisation spéciale au titre des sites classés est délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission supérieure des sites perspectives et paysages lorsque le projet est soumis à permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager ou que le ministre a décidé d'évoquer le dossier, son silence valant rejet dans

un délai de 6 mois après la réception du dossier complet par le Préfet (*articles R 341-12 et R 341-13 du code de l'environnement, articles R 421-28 et 425-17 du code de l'urbanisme*).

L'autorisation spéciale est délivrée après enquête publique, s'il y a lieu, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements en site classé ou en instance de classement soumis à évaluation environnementale. Dans ce cas, l'avis de la commission départementale ou le cas échéant de la commission supérieure est joint au dossier d'enquête publique (*articles L 341-10 et R 341-13 du code de l'environnement*).

L'autorisation environnementale, s'il y a lieu, des projets d'activités, installations, ouvrages et travaux à caractère permanent en site classé ou en instance de classement vaut autorisation spéciale au titre des sites classés lorsque ces projets ne doivent pas être précédés d'un permis de construire, permis d'aménager ou d'une déclaration préalable d'urbanisme (*articles R 431-10 et L 181-2 4 du code de l'environnement ; article L 425-1 du code de l'urbanisme*).

La décision prise sur un permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir et la décision prise sur une déclaration préalable d'urbanisme ne peuvent intervenir respectivement qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites et du préfet qui valent autorisation spéciale au titre des sites classés (*article R 421-28 du code de l'urbanisme*).

Le champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme est étendu en site classé ou en instance de classement notamment aux constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance qui doivent être précédés d'une déclaration préalable telles que listées par ledit code le cas échéant avec des seuils propres en site classé ou en instance de classement (*articles R 421-2 et R 421-11 du code de l'urbanisme*) ;
- les constructions temporaires avec obligation de remise en état des lieux et les constructions nouvelles qui doivent être précédées d'une déclaration préalable telles que listées par ledit code le cas échéant avec des seuils propres aux sites classés ou en instance de classement (*articles R 421-5 à R421-7 et R 421-11 du code de l'urbanisme*) ;
- la modification ou édification de clôture, les ravalements sur tout ou partie d'une construction, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, la modification des voies ou espaces publics (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations en matière de sécurité) et les plantations effectués sur ces voies ou espaces, qui doivent être précédés d'une déclaration préalable (*articles R 421-12, R 421-17-1 et R 421-25 du code de l'urbanisme*) ;
- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui doivent être précédés d'un permis de démolir (*Article R 421-28 du code de l'urbanisme*) ;
- les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'un permis d'aménager tels que listés par le code de l'urbanisme (*article R 421-19 du code de l'urbanisme*).

Il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux sauf dérogation prise à titre exceptionnel par arrêté du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé des sites motivée par les impossibilités techniques prévues par le code de l'environnement (*article L 341-11 du code de l'environnement*).

La création de terrains de camping est interdite en site classé ou en instance de classement sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*article R 111-33 du code de l'urbanisme*).

#### *Régime des autres servitudes*

L'autorisation spéciale au titre des sites classés vaut autorisation au titre des monuments historiques pour la réalisation de travaux en site classé modifiant un immeuble adossé à un monument historique, un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice (classé ou inscrit au titre des monuments historiques) ou un immeuble protégé aux titre des abords d'un monument historique si l'architecte des Bâtiments France a donné son accord (*article L 341-10 du code de l'environnement en vigueur avant ou après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques*).

Les autorisations au titre des monuments historiques dispensent de la déclaration préalable d'urbanisme ou du permis de construire et valent autorisation spéciale au titre des sites classés pour la réalisation de travaux en site classé modifiant un monument historique (inscrit ou classé) si le préfet a donné son accord après avis de l'architecte des Bâtiments de France ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou si le ministre chargé des sites a donné son accord après avis de cette commission ou de la commission supérieure des sites perspectives et paysages selon les cas (*articles L 341-10 et R 341-10 du code de l'environnement, article R 425-23 du code de l'urbanisme*).

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites (*article L 341-14 du code de l'environnement*).

Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans un site classé, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (*article R112-1 du code de la voirie routière*).

#### *Régime de la publicité*

Toute publicité est interdite dans les sites classés (*article L 581-4 du code de l'environnement*).

### **Fiche 3 : Maîtrise de l'urbanisation autour d'installations classées pour la protection de l'environnement**

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) exploite trois installations de combustion qui ont fait l'objet d'autorisations d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la conversion du fioul lourd vers le gaz et le biocombustible des chaufferies suivantes à partir du 1er janvier 2016.

« Dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques, les études de dangers fournies par la CPCU ont fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. Compte tenu des données et conclusions des documents constituant les études de dangers, et notamment des mesures de maîtrise des risques mises en place, l'inspection estime que l'ensemble des scénarios majeurs évalués dans les études de dangers des trois sites n'aura pas d'impact sur la maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites. » (Extrait du porter à connaissance du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date du 6 septembre 2016).

#### Chaufferie de Grenelle

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-647 du 24 juillet 2014 autorise la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 10 place Brazzaville à Paris 15<sup>ème</sup>, comprenant :

- 3 chaudières en bâtiment, converties au gaz et biocombustible au plus tard le 1er janvier 2016 (chaudières n° 4, 5 et 6) alimentées par un poste de livraison en gaz ;
- 2 chaudières au fioul lourd TTBTS en bâtiment, converties au biocombustible « ester méthylique d'acides gras » au plus tard le 1er juillet 2016 (chaudières n° 7 et 8) ;
- un dépôt de fioul lourd en bâtiment composé de deux réservoirs de stockage de fioul lourd d'une capacité unitaire de 2 930 m<sup>3</sup> appelés à cesser au plus tard le 30 juin 2016 ;
- un poste de dépotage (en bordure de Seine) alimentant la chaufferie par des tuyauteries de transfert, appelé à cesser au plus tard le 30 juin 2016.

Cet arrêté mentionne notamment que :

- « à l'exception du chapitre 9.1 relatif au dépôt de fioul lourd de l'annexe I, applicable dès notification du présent arrêté, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 10 place Brazzaville à Paris 15<sup>ème</sup> et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté dès lors que les installations de combustion autorisées sont alimentées au gaz et au plus tard le 1er janvier 2016 » (article 1er) ;
- « le présent arrêté abroge à compter du 31 décembre 2015, les arrêtés préfectoraux des 25 mai 1988 et 18 novembre 1997 » (article 2), ces arrêtés réglementant l'ensemble du site.

### Chaufferie de Vaugirard

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-1093 du 28 novembre 2014 autorise la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 25 rue Georges Pitard, comprenant :

- 3 chaudières en bâtiment converties au gaz naturel au plus tard le 1er janvier 2016 (chaudières n° 2, 3 et 4) ;
- 1 chaudière au fioul lourd TTBTS en bâtiment qui ne sera plus utilisée au-delà du 31 décembre 2015 (chaudière n°1).

Cet arrêté mentionne notamment que :

- « La Compagnie parisienne de chauffage urbain est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15ème et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté dès lors que les installations de combustion autorisées sont alimentées au gaz et au plus tard le 1er janvier 2016 » (*article 1<sup>er</sup>*) ;
- « Le présent arrêté abroge à compter du 31 décembre 2015, les arrêtés préfectoraux des 8 janvier 1976, 6 mars 1986 et 18 novembre 1997 susvisés. » (*article 2*), ces arrêtés réglementant l'ensemble du site.

En outre, l'arrêté préfectoral n° DTPP-2012-895 du 31 juillet 2012 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement autorise la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter le parc à fioul sis 70-76 rue Vouillé / 37-45 rue Castagnary à Paris 15<sup>ème</sup> conformément aux prescriptions de son annexe I.

### Chaufferie de Bercy

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2015-463 du 29 juin 2015 autorise la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>, comprenant :

- 2 chaudières converties au gaz naturel au plus tard le 1er janvier 2016 (chaudières n° 7 et 8) alimentées par un poste de livraison GrDF ;
- 2 chaudières au fioul lourd TTBTS converties au biocombustible « ester méthylique d'acides gras » au plus tard le 1er juillet 2016 (chaudières n° 6 et 9) alimentées par un poste de dépotage par barge (port de la Rapée en bordure de Seine) ou un poste de dépotage par camion en cas d'indisponibilité des barges.

Cet arrêté mentionne notamment que :

- « La Compagnie parisienne de chauffage urbain est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I dudit arrêté dès lors que les installations de combustion autorisées sont alimentées au gaz et au plus tard le 1er janvier. » (*article 1<sup>er</sup>*) ;

- « Le présent arrêté abroge à compter du 31 décembre 2015, l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 » portant actualisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes sur le site (*article 2*).

\* \*  
\*

Les prescriptions techniques jointes en annexe I desdits arrêtés préfectoraux précisent notamment que :

« Sans préjudice des mesures prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-6, R.512-46-25 à R.512-46-29, R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés par les articles R.512-39-1-I (Autorisation), R.512-46-25-I (Enregistrement) et R.512-66-1-I (Déclaration).

« La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- « – l'évaluation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- « – des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- « – la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- « – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

« Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du code de l'environnement.

« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- « – pour les activités en Autorisation selon les dispositions des articles R.512-39-2, R.512-39-3 et R.515-75-II du code de l'environnement ;
- « – pour les activités en Enregistrement selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement ;
- « – pour les activités en Déclaration selon les dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ».

*(article 1.5.6 « Cessation d'activité »)*

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ».

« En outre, les prescriptions techniques jointes en annexe I de l'arrêté préfectoral réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie

de Grenelle précisent notamment dans le préambule du chapitre 9.1 « parc à fioul » que : «Le parc à fioul est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1888 modifié. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces installations jusqu'à leur arrêt définitif au plus tard le 30 juin 2016. Elles se substituent aux dispositions 1 à 34 du chapitre III « dépôt de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 susvisé ».

*(article 1.6.1 « Respect des autres législations et réglementations »)*

**Autres textes applicables non exhaustifs ne constituant pas des servitudes d'utilité publique mais des contraintes fortes**

Les règles générales et prescriptions techniques des arrêtés ministériels relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement s'imposent de plein droit aux chaufferies de la C.P.CU et à leurs installations connexes jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des installations effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées dans les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux susmentionnés (article 1.5.6).

Les règles d'aménagement et d'exploitation de l'annexe de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation des produits pétroliers prévoient notamment les dispositions inchangées des articles 24 à 27 reportés dans les annexes du PLU approuvé les 12 et 13 juin 2006.

## **Fiche 4 : Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon**

### **a) Biens inscrits au patrimoine mondial sur le territoire de Paris**

La France s'est engagée à la conservation du bien dit « Paris, rives de Seine » et du bien en série dit « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle », qui comprend la tour Saint-Jacques (vestige de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie) à Paris dans le cadre de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa XVII<sup>ème</sup> session et des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial ».

En application de cette convention, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial.

Ces biens sont soumis à une procédure d'information (dite de « suivi réactif ») et de consultation du Comité du patrimoine mondial dans les conditions prévues par les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial ».

Le suivi réactif est défini au paragraphe 169 des « Orientations » comme étant *« la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les États parties doivent soumettre des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris, qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle du bien ou sur son état de conservation »*.

Ce suivi est complété par une procédure de rapports périodiques sur la mise en œuvre de ladite convention et l'état de conservation des biens à l'examen du Comité du patrimoine mondial dans les conditions prévues aux paragraphes 203 à 210 des « Orientations » et à son annexe 7 sur la procédure et le format de soumission de ces rapports.

L'atlas des biens français constitue le recueil des cartes et plans des propositions d'inscription et de modification des biens et de clarification de leurs limites dans le cadre de l'inventaire rétrospectif des biens anciennement inscrits à une échelle normalement comprise entre les 1/25 000 et 1/50 000 conformément au paragraphe 132 des « Orientations » et à son annexe 5 sur le format et le contenu des propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial.

#### ***1° Le bien du patrimoine mondial n° 600 nommé « Paris, rives de Seine »***

Le Comité du patrimoine mondial, réuni en XV<sup>ème</sup> session des 3 au 13 décembre 1991, a inscrit cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial pour sa valeur universelle exceptionnelle au titre des critères (i), (ii) et (iv) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- représenter un chef d'œuvre du génie créateur humain au titre du critère (i) ;

- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages au titre du critère (ii) ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine au titre du critère (iv).

L'attribution des critères (i) et (ii) est justifiée par l'organisme consultatif ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) dans son évaluation de mai 1991 selon les termes suivants :

*Critère (i) : « les quais de la Seine sont jalonnés d'une succession de chefs-d'œuvre dont on retiendra particulièrement Notre-Dame et la Sainte-Chapelle, le Louvre, le palais de l'Institut, l'Hôtel des Invalides, la place de la Concorde, l'École Militaire, la Monnaie, le Grand Palais des Champs-Élysées, la tour Eiffel, le palais de Chaillot. Certains d'entre eux comme Notre-Dame et la Sainte-Chapelle ont constitué une référence certaine dans la diffusion de la construction gothique, cependant que la place de la Concorde, ou la perspective des invalides ont influencé l'urbanisme des capitales européennes. »*

*Le Marais et l'Île Saint-Louis offrent des ensembles architecturaux cohérents, avec des exemples très significatifs de la construction parisienne des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (hôtel Lauzun et hôtel Lambert dans l'Île Saint-Louis) quai Malaquais et quai Voltaire. »*

*Critère (ii) : « L'urbanisme haussmannien qui marque la partie ouest de la ville a inspiré la construction de grandes villes du Nouveau monde, en particulier en Amérique Latine. Enfin la tour Eiffel et le palais de Chaillot sont des témoignages insignes des grandes expositions universelles dont l'importance a été si grande au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles ».*

*Critère (iv) : recommandation du Bureau du Comité du patrimoine mondial justifié par la valeur historique d'un quartier de Paris dans le rapport du Comité de la XV<sup>ème</sup> session de 1991.*

La délimitation du bien figure dans la carte ci-après mise en ligne sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

## ***2° Le bien en série du patrimoine mondial n° 868 nommé « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France »***

Le Comité a décidé d'inscrire cet ensemble sur la liste du patrimoine mondial lors de sa XXII<sup>ème</sup> session des 30 novembre au 5 décembre 1998 pour sa valeur universelle exceptionnelle au titre des critères (ii), (iv) et (vi) définis par les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Selon cette définition, les biens doivent :

- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages au titre du critère (ii) ;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine au titre du critère (iv) ;

- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle au titre du critère (vi).

L'attribution de ces critères est justifiée dans le rapport du Comité du patrimoine mondial de la XXII<sup>ème</sup> session de 1998 dans les termes suivants :

Critère (ii) : « *la route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen Age, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France* ».

Critère (iv) : « *les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises* ».

Critère (vi) : « *La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Age* ».

Ce rapport mentionne que plusieurs délégués ont félicité la France de cette inscription, particulièrement importante pour les « itinéraires », concept très utile pour l'évolution du patrimoine mondial.

La délimitation du bien figure dans la carte ci-après mise en ligne sur le site internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

## **b) Zone tampon**

Néant.

**Services gestionnaires des biens inscrits au patrimoine mondial**  
Ministère de la culture  
Bureau de la protection et de la gestion des espaces  
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés  
Direction générale des patrimoines  
182 rue Saint-Honoré 75001 Paris – tel. : 01-40-15-80-00

# MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE PARIS

-----

## LISTE 2

Actualisation des documents graphiques annexés  
au PLU approuvé le 12 et 13 juin 2006 et  
mis à jour par arrêtés du Maire de Paris  
des 24 septembre 2007, 10 décembre 2008,  
21 janvier 2010, 17 septembre 2010, 7 décembre 2011,  
30 avril 2013, 16 mai 2014 et 12 octobre 2015

Annexe à l'arrêté de la Maire de Paris du 10 novembre 2017.



**ANNEXE : Périmètres (article R.151-52 du Code de l'urbanisme)**

(Z.A.C. - P.A.E. - P.U.P. - P.S.M.V. - D.P.U.R. - Sursis à statuer)

Prise en compte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme par l'actualisation de la référence législative relative au sursis à statuer : mention de l'article L. 424-1 au lieu de l'article L. 111-10 dudit code dans l'intitulé des documents graphiques annexés au PLU.

Prise en compte du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : mention complémentaire de « projet urbain partenarial » dans l'intitulé des documents graphiques annexés au PLU.

**1° Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) :**

Création du périmètre de la ZAC de Saint-Vincent-de-Paul (14<sup>ème</sup>).

**2° Programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) :** périmètres inchangés.**3° Projet urbain partenarial (P.U.P.) :** périmètres inchangés.**4° Plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.) :** périmètres inchangés.**5° Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) :****5° 1 Ajout des périmètres correspondant aux adresses suivantes**

- 35, boulevard de Strasbourg (10<sup>ème</sup>) ;
- 34, rue Guy Moquet (17<sup>ème</sup>) ;
- 11, rue Bourgon (13<sup>ème</sup>) ;
- 92, boulevard de la Chapelle (13<sup>ème</sup>) ;
- 7, rue Jean Robert (13<sup>ème</sup>) ;
- 9, passage Kracher (13<sup>ème</sup>).

**5° 2 Suppression des périmètres correspondant aux adresses suivantes :**

- 197, rue Saint-Denis (2<sup>ème</sup>) ;
- 3, cour des Petites Ecuries (10<sup>ème</sup>) ;
- 9, rue Moret (11<sup>ème</sup>) ;
- 5, rue Sauffroy (17<sup>ème</sup>) ;
- 6-8, rue Sauffroy (17<sup>ème</sup>) ;
- 5, rue Buzelin (18<sup>ème</sup>) ;
- 6-8, cité Germain Pilon (18<sup>ème</sup>) ;
- 17, rue Jean Robert (18<sup>ème</sup>) ;
- 31, rue Durantin (18<sup>ème</sup>) ;
- 19-21, rue du Roi d'Alger (18<sup>ème</sup>) ;
- 17, passage de la Brie (19<sup>ème</sup>).

**5° 3 Annulation d'un Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) :**

- 10, square de Clignancourt (18<sup>ème</sup>).

**5° 4 Abrogation d'un Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) :**

- 65, boulevard de Belleville (11<sup>ème</sup>) ;
- 60, boulevard de Ménilmontant (20<sup>ème</sup>).

**6° Sursis à statuer (L. 424-1 du Code de l'urbanisme) : Néant.**

**ANNEXES : Servitudes d'utilité publique****I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

**A- PATRIMOINE NATUREL :** Contenu inchangé.

**B- PATRIMOINE CULTUREL :**

**1°- MONUMENTS HISTORIQUES :**

**1°- 1. Compléments apportés au document :**

- Pastille bleue aux adresses suivantes :
  - 61-63 rue Réaumur (2<sup>ème</sup>) ;
  - 11, rue de Saintonge (3<sup>ème</sup>) ;
  - 11, quai Conti/rue Guénégaud (6<sup>ème</sup>) ;
  - 77 boulevard de Clichy/62 à 66 rue de Douai (9<sup>ème</sup>) ;
  - Place de la Porte de Saint-Cloud (16<sup>ème</sup>) ;
  - 1, place Saint-Jean/14bis rue Saint-Jean (17<sup>ème</sup>) ;
  - 73, boulevard de Montmorency (16<sup>ème</sup>) ;
  - 24-26, rue de Chaillot/31-33, avenue Marceau (16<sup>ème</sup>) ;
  - Place de la Nation (face au n°6) (12<sup>ème</sup>).
- Pastille et aplat bleu aux adresses suivantes :
  - 83, rue de la Tombe Issoire (14<sup>ème</sup>) ;
  - 3, place de Ménilmontant/4, rue d'Eupatoria (20<sup>ème</sup>).
- Aplat rouge aux adresses suivantes :
  - 23bis rue Las Cases (7<sup>ème</sup>) ;
  - 186 avenue Daumesnil (12<sup>ème</sup>) ;
  - 59 rue Vercingétorix (14<sup>ème</sup>) ;
  - 139 rue de Belleville (19<sup>ème</sup>).
- Périmètre de protection des abords de monuments historiques (500m) :

- G3 : rue du souvenir (Gentilly) ;
- G4 : rue de Freiberg (Gentilly).

### **1° - 2. Modifications apportées au document :**

- Aplat rouge complété :
  - Place d'Estienne-d'Orves (9<sup>ème</sup>).
- Pastille bleue déplacée :
  - 5 rue des Vignes (16<sup>ème</sup>).
- Pastille bleue supprimée et remplacée par un aplat rouge :
  - 60-62, rue La Fontaine/12, rue Ribéra (16<sup>ème</sup>).
- Pastille rouge supprimée et remplacée par une pastille bleue :
  - 13-15, quai de Bourbon (4<sup>ème</sup>).
- Pastille rouge supprimée :
  - 72, boulevard de Port Royal (5<sup>ème</sup>).
- Périmètre de protection des abords de monuments historiques (500m) :
  - MR1: Eglise Saint-Jacques-le-Majeur (Montrouge).

**2°- SITES CLASSES :** Contenu inchangé.

**3°- SITES INSCRITS :** Contenu inchangé.

## **II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

### **1° Energie et Circulation aérienne :**

Contenu inchangé.

### **2° Infrastructures aériennes et souterraines du métro et du RER y compris les ouvrages de raccordement :**

Contenu inchangé.

### **3° Protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques :**

Suppression des deux faisceaux hertziens suivants :

- Paris 8-Rue Royale – Versailles-Satory-Marine-C 75.06.001 – 78.06.003 ;
- Paris 8-Rue Royale – Suresnes/ZG : Mont Valérien 75.06.001 – 92.08.005.

### **4° Cours d'eau :**

Contenu inchangé.

### **III. Servitudes relatives à la défense nationale : sans objet.**

### **IV. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques**

Suppression de dépôt de fioul aérien prenant en compte la démolition de la chaufferie de la Villette sise 2-4, rue de la Marne, 32-38b, quai de la Marne et 17-23, rue de Thionville mise à l'arrêt définitif par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) dans le 19<sup>ème</sup>.